



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

manifestations sportives

Question écrite n° 99755

Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le projet de décret relatif aux manifestations sportives sur la voie publique. Ce projet de décret supprimerait notamment l'article R. 331-9 du code du sport relatif à l'inscription des manifestations au calendrier fédéral. Or la suppression des inscriptions aux calendriers des manifestations sportives sur la voie publique, impliquée par ce retrait, permettrait d'une part à plusieurs manifestations de se dérouler aux mêmes dates dans un même département ou une même région, et autoriserait n'importe quelle personne physique ou morale à organiser une manifestation hors cadre fédéral. D'autre part, cela conduirait à court terme à la disparition des structures, commissions départementales et régionales des courses hors stade, qui garantissent la bonne organisation de ces calendriers et sont consultées par les préfetures et directions départementales de la cohésion sociale comme interlocuteurs privilégiés. À terme, les associations sportives des fédérations délégataires et leurs bénévoles risqueraient d'être démotivés. En conséquence, elle lui demande si elle entend retirer du décret la suppression des inscriptions aux calendriers des manifestations sportives sur la voie publique.

Texte de la réponse

Le projet de décret relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique a pour objet de moderniser et de simplifier les procédures administratives d'une réglementation inchangée depuis 1955 et codifiée à droit constant dans le code du sport. Il permet également de modifier le code de la route et le code de procédure pénale pour mieux encadrer le statut de signaleur à pied et à moto. Ce décret, encore en projet, vise également à se mettre en conformité avec le droit européen, en particulier la directive relative aux services dans le marché intérieur. Le texte prévoit ainsi de permettre à toute personne physique ou morale de solliciter une autorisation pour organiser une manifestation sportive. Par ailleurs, il rend facultative l'inscription d'une manifestation sportive sur le calendrier de la fédération délégataire concernée. Le processus actuel d'inscription obligatoire place les fédérations organisatrices d'événements dans une position de juge et partie, inadaptée au regard du droit de la concurrence. Les dispositions proposées à ce stade n'impactent pas le pouvoir des fédérations sportives en tant que délégataires de service public. Les fédérations restent prescriptrices des règles de sécurité qui s'imposent à tout organisateur, mais il n'est plus nécessaire que leurs règlements soient agréés par une autorité ministérielle. Quant aux commissions départementales et régionales des courses hors stade, elles seront toujours saisies des manifestations organisées par la Fédération française d'athlétisme ou ses associations affiliées et susceptibles de l'être par les autres organisateurs. Le projet de décret, en cours de finalisation, s'attache à préserver les intérêts du mouvement sportif en rénovant et simplifiant une réglementation ancienne tout en conjuguant les exigences de droit.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Besse](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99755

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 2011, page 1164

Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5548